

**POUR DÉCISION**

## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail****a) Ordre du jour de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008)**

1. Le Conseil d'administration, à sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2007) une question pour discussion générale sur le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation<sup>1</sup>. A sa 295<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé de reporter le choix de la troisième question devant compléter l'ordre du jour de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail à une de ses sessions ultérieures<sup>2</sup>. Il entendait ainsi permettre de choisir une question d'une plus grande actualité à une date plus proche de la Conférence en prenant en compte, si nécessaire, les résultats de la 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.
2. Dans le cadre de la question à l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2007, la Conférence a adopté une résolution concernant le renforcement de la capacité de l'OIT (voir annexe) ainsi que le rapport de la commission compétente et ses conclusions<sup>3</sup>.
3. Cette résolution demande d'abord au Conseil d'administration de «décider de l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008) en vue de poursuivre sa discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT et l'éventuel examen d'un document faisant autorité, qui pourrait prendre la forme d'une déclaration ou de tout

<sup>1</sup> Voir document GB.294/PV, paragr. 43; voir également document GB.294/2/1(Add).

<sup>2</sup> Voir document GB.295/PV, paragr. 43; voir également document GB.295/2. Le Conseil d'administration à sa 295<sup>e</sup> session a choisi les deux questions suivantes aux fins de leur inscription à l'ordre du jour de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2008): i) promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté (discussion générale fondée sur une approche intégrée); ii) aptitudes professionnelles pour une meilleure productivité, la croissance de l'emploi et le développement (discussion générale).

<sup>3</sup> Conférence internationale du Travail, 96<sup>e</sup> session, 2007, *Compte rendu provisoire* n°23 contenant le rapport de la Commission du renforcement de la capacité de l'OIT, la résolution concernant le renforcement de la capacité de l'OIT (dénommée ci-après: la «résolution») et les conclusions sur le renforcement de la capacité de l'OIT (dénommées ci-après: les «conclusions»).

autre instrument adéquat, assorti de tout suivi approprié, ainsi que la forme qu'ils pourraient prendre»<sup>4</sup>.

4. Elle invite ensuite le Directeur général à prendre des dispositions pour faciliter les consultations les plus larges parmi les mandants, y compris entre les deux sessions, pour définir ladite question, de manière à offrir les meilleures chances possibles d'obtenir un consensus à la Conférence<sup>5</sup>.
5. Ces demandes appellent deux commentaires. Le premier est qu'une décision doit être prise lors de la présente session du Conseil d'administration afin de permettre à la Conférence, à sa session de 2008, d'examiner la question à l'ordre du jour sur la base d'un rapport du Bureau qui, en vertu de la résolution, doit être mis à disposition au moins deux mois avant l'ouverture de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence<sup>6</sup>. La préparation du rapport du Bureau sous forme de *compte rendu provisoire* simplifié permettra à celui-ci de rendre compte des résultats des consultations jusqu'en janvier 2008 tout en laissant un délai suffisant pour l'édition, la traduction et la distribution.
6. Le second est que le document actuel du Conseil d'administration a dû être préparé avant que les résultats de la première phase de consultations ne soient connus. Si, comme le prévoit la résolution, le Conseil d'administration doit recevoir au cours de sa présente session un compte rendu sur cette première phase de consultations, il est évident que d'autres consultations seront nécessaires une fois que la question aura été inscrite à l'ordre du jour de 2008 pour permettre, comme le prévoit la résolution, l'obtention à la Conférence du consensus nécessaire.
7. Dans ces circonstances, la ligne de conduite la plus appropriée consisterait à formuler la question proposée en s'inspirant, le plus fidèlement possible<sup>7</sup>, des termes de la résolution adoptée par la Conférence à sa 96<sup>e</sup> session (2007). La discussion de la Conférence à sa 97<sup>e</sup> session (2008) devra, quoi qu'il en soit, se fonder sur un rapport du Bureau «contenant les éléments d'un projet de texte de tout document faisant autorité pour examen», et tenir dûment compte des points de vue exprimés au cours de la 96<sup>e</sup> session de la Conférence (2007) et des résultats de toutes consultations ultérieures<sup>8</sup>. Cette formulation permettra ainsi de laisser à la Commission compétente de la Conférence toute latitude pour prendre les mesures les plus appropriées à la lumière des résultats des consultations et de tout autre fait nouveau pertinent figurant dans le rapport du Directeur général.

<sup>4</sup> Voir la résolution, paragr. 2 a).

<sup>5</sup> Voir la résolution, paragr. 3 a).

<sup>6</sup> Résolution, paragr. 3 b). Ce délai s'applique également aux rapports pour discussion générale en vertu de l'article 11ter, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

<sup>7</sup> A l'exception de l'expression «ainsi que la forme qu'ils pourraient prendre» car cette idée est déjà exprimée dans le membre de phrase qui précède. Lors de la première phase de consultations, les mandants pourraient également souhaiter réfléchir à la possibilité d'améliorer l'énoncé de la question à l'ordre du jour.

<sup>8</sup> Résolution, paragr. 3 b).

**8. Dans ces circonstances, le Conseil d'administration est invité à:**

- a) *inscrire à l'ordre du jour de la 97<sup>e</sup> session (2008) de la Conférence internationale du Travail la question suivante:*

*«Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation: poursuite de la discussion qui s'est tenue lors de la 96<sup>e</sup> session de la Conférence (2007) et examen d'un éventuel document faisant autorité qui pourrait prendre la forme d'une déclaration ou de tout autre instrument adéquat, assorti de tout suivi approprié»;*

- b) *demander au Directeur général de bien vouloir l'informer à sa session de mars 2008 des faits nouveaux pertinents relatifs à la préparation de la discussion de la Conférence.*

Genève, le 11 octobre 2007.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.

## Annexe

### Résolution concernant le renforcement de la capacité de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie en sa 96<sup>e</sup> session, 2007,

Ayant tenu une discussion générale en se fondant sur le rapport V intitulé *Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation*,

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Conseil d'administration, en tenant compte du rapport de la Commission sur le renforcement de la capacité de l'OIT, à:
  - a) décider de l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008) en vue de poursuivre sa discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT et l'éventuel examen d'un document faisant autorité, qui pourrait prendre la forme d'une déclaration ou de tout autre instrument adéquat, assorti de tout suivi approprié, ainsi que la forme qu'ils pourraient prendre;
  - b) prendre les mesures appropriées pour appliquer un programme de travail visant à répondre aux préoccupations des mandants, telles qu'exprimées dans la commission, afin d'améliorer la capacité de l'Organisation de satisfaire leurs besoins dans le contexte de la mondialisation;
  - c) assurer le suivi d'autres questions y afférentes, comme prévu dans les conclusions ci-après;
3. Prie le Directeur général:
  - a) de prendre des dispositions pour faciliter les consultations les plus larges parmi les mandants, y compris entre deux sessions, consultations dont les résultats devraient être pris en compte par le Conseil d'administration pour définir ladite question, de manière à offrir les meilleures chances possible d'obtenir un consensus à la Conférence;
  - b) de préparer et de mettre à disposition au moins deux mois avant l'ouverture de la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008) un rapport contenant les éléments d'un projet de texte de tout document faisant autorité pour examen, et qui tienne dûment compte des points de vue exprimés au cours de la présente session de la Conférence et lors de toutes consultations ultérieures.